



MUNICIPALITE DE GLAND

**Préavis municipal no 110
relatif à la motion du bureau du
conseil communal
concernant
la proposition de modification
de l'art. 47 lettre C - 2^{ème} alinéa du
règlement
du conseil communal**

Date proposée pour la séance de la commission:

**- jeudi 16 juin 2011 à 17h15 - salle de conférence no 1 du
complexe communal de Montoly**

Municipal responsable: M. Gérald Cretegnny, syndic

Gland, le 14 juin 2011.

Dans sa séance du 5 mai dernier, le conseil communal décidait de prendre en considération la motion du bureau du conseil communal « Proposition de modification du règlement du conseil communal, art 47 lettre C, alinéa 2 – commission du plan de zones : passage de 7 à 9 membres pour la législature 2011 – 2016. »

Le teneur de cette motion est la suivante:

I. Préambule

Conformément à l'article 126 de notre règlement, le bureau propose une modification de l'article 47, alinéa c) dudit règlement, du 1^{er} juillet 2006, état au 28 juin 2007, ceci suite aux résultats des élections au Conseil communal qui voit l'arrivée de deux nouveaux partis en plus de ceux actuels. Cette modification doit intervenir sous la forme d'une motion.

II. Situation actuelle

L'article 47, et son alinéa c) en particulier, précise :

« Dans la première séance de la législature, le Conseil nomme pour cinq ans : [...] La Commission du plan de zones chargée de rapporter sur les objets présentés par la Municipalité traitant de l'aménagement du territoire.

Cette commission est composée de sept membres. »

La composition de la Commission du plan de zones était ainsi : 3 GDG, 2 Socialistes, 1 Radical et 1 Libéral. Elle était donc représentative des forces politiques en présence au sein de notre Conseil communal.

Le Conseil communal est actuellement représenté par quatre partis : Socialiste, Radical, Libéral et GDG.

III. Modification de la composition des forces politiques au Conseil communal 2011 - 2016

Les partis Radical et Libéral ne feront plus qu'un pour la nouvelle législature.

La nouvelle législature 2011 – 2016 voit l'arrivée de cinq partis : Socialiste, Libéral-Radical, GDG, Les Verts et UDC.

Selon le résultat des élections, nous voyons une répartition du Conseil communal selon les ratios suivants :

<i>GDG</i>	<i>28 sièges</i>	<i>37,33 %</i>
<i>Libéral-radical</i>	<i>17 sièges</i>	<i>22,66 %</i>
<i>Socialiste</i>	<i>15 sièges</i>	<i>20 %</i>
<i>Les Verts</i>	<i>8 sièges</i>	<i>10,66 %</i>
<i>UDC</i>	<i>7 sièges</i>	<i>9,33 %</i>

Si la composition d'une commission de 7 membres était aisée jusqu'à présent, la nouvelle répartition des forces politiques de notre Conseil communal crée une difficulté majeure pour une répartition équitable des membres. Toutes les combinaisons ont été essayées et aucune n'a convaincu le bureau du Conseil communal.

IV. Proposition du bureau du Conseil communal

Forte de ce constat, il est proposé de passer la Commission de plan de zones à 9 membres. Nous ne vous cachons pas que la proposition de modification des Commissions permanentes des Finances et de gestion sera probablement également de 9 membres, mais la modification du règlement ne s'impose pas puisqu'il est déjà prévu un texte adéquat : « ...au moins 7 membres... ».

Il est précisé que seuls les partis élus formant un groupe politique ont le droit de siéger dans une Commission, ceci en application de l'article 42, 2^{ème} paragraphe, avec renvoi à l'article 125

En partant du principe que la Commission du plan de zones soit composée de 9 membres, cela donnerait la répartition suivante qui a l'avantage d'être beaucoup plus équitable :

GDG	28 sièges	37,33 %	3 membres	→ 33,33 %
Libéral-radical	17 sièges	22,66 %	2 membres	→ 22,22 %
Socialiste	15 sièges	20 %	2 membres	→ 22,22 %
Les Verts	8 sièges	10,66 %	1 membre	→ 11,11 %
UDC	7 sièges	9,33 %	1 membre	→ 11,11 %

Afin de ne pas se retrouver dans une situation à nouveau complexe dans cinq ans, il est proposé de modifier l'article 47, lettre C, alinéa 2) de la manière suivante :

« Dans la première séance de la législature, le Conseil nomme pour cinq ans : [...] La Commission du plan de zones chargée de rapporter sur les objets présentés par la Municipalité traitant de l'aménagement du territoire.

Cette commission est composée **d'au moins** sept membres. »

Ce qui laissera ainsi toute liberté de revenir à sept membres selon le résultat des prochaines législatures ou si un parti venait à se retirer du Conseil communal en cours de législature.

V. Recommandation pour le traitement de la présente motion

Au vu de l'évidence de la demande, par gain de temps et afin de ne pas prêter le début de la prochaine législature, le bureau vous suggère d'appliquer l'article 73 de notre règlement qui stipule : « ... prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. »

Ainsi, en donnant un délai à la Municipalité de préparer un préavis pour la séance du Conseil communal du 23 juin 2011 et en faisant en sorte de le traiter immédiatement sans passer par une Commission en application de l'article 93 de notre règlement, il sera possible de nommer une Commission de plan de zones lors de la première séance du Conseil communal de la législature 2011 – 2016, comme l'exige ledit règlement en son article 47.

VI. Conclusion

Par cette proposition, le bureau du Conseil pense présenter une solution équitable et juste. Fondé sur ce qui précède, le bureau du Conseil communal propose la modification du règlement du conseil communal, art. 47 al. c) commission du plan de zones : passage de 7 à 9 membres pour la législature 2011 – 2016, avec renvoi en Municipalité pour dépôt d'un préavis au 23 juin 2011, selon le texte suivant :

« Dans la première séance de la législature, le Conseil nomme pour cinq ans : [...] La Commission du plan de zones chargée de rapporter sur les objets présentés par la Municipalité traitant de l'aménagement du territoire. Cette commission est composée **d'au moins** sept membres. »

Position de la municipalité

La municipalité accepte cette proposition de modification et n'a pas de commentaire particulier à formuler.

La teneur de ce nouvel article sera la suivante :

Art. 47 - commissions permanentes

Dans la première séance de la législature, le Conseil nomme pour cinq ans :

a) *dito*

b) *dito*

c) *La Commission du plan de zones chargée de rapporter sur les objets présentés par la Municipalité traitant de l'aménagement du territoire.*

*Cette commission est composée **d'au moins** sept membres.*

Exemption de la discussion préalable

Conformément aux dispositions de l'art. 70 du conseil communal, nous demandons que le présent préavis soit exempté de la discussion préalable et par conséquent traité dans un seul débat.

Cette requête est motivée par le fait que cette commission pourra être constituée lors de la première séance du conseil communal de la législature 2011- 2016.

Pilier public

Une fois adoptée par le conseil, cette modification sera affichée au pilier public ; cet affichage fait partir un délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle.

CONCLUSION

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu

- Le préavis municipal no 110 relatif à la motion du bureau du conseil communal concernant la proposition de modification de l'art. 47 lettre C - 2ème alinéa du règlement du conseil communal.

- Ouï
considérant
- le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
 - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e

- I.
- de modifier l'art 47, lettre C, 2^{ème} alinéa du règlement du conseil communal et d'adopter la nouvelle formulation suivante:

*Cette commission est composée **d'au moins** sept membres.*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegy

D. Gaiani